

**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE BARNEVILLE-CARTERET**



N° T 192.26 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public et d'interdiction de stationnement sur le boulevard Maritime (côté impair) à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants ;
VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU, Le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R.411-17 à R.411-24, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1 à R. 417-13 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;
VU, la demande formulée le 4 septembre 2026 par Monsieur Louis Charles MARTINS, au nom du CLUB de propriétaires de véhicules Porsches, afin de pouvoir occuper le domaine public sur 9 emplacements de stationnement sur le boulevard Maritime entre l'avenue de la mer et la rue des Bains sur le secteur de Barneville-plage en raison de l'organisation d'un week-end d'automne la période du 16 au 18 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique lors de cette manifestation, il y a donc lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À cet effet, le CLUB de propriétaires de véhicules Porsches et les participants sont autorisés occuper le domaine public sur 9 emplacements de stationnement sur le boulevard Maritime situés entre l'avenue de la mer et la rue des Bains sur le secteur de Barneville-plage en raison de l'organisation d'un week-end d'automne la période du 16 au 18 octobre 2026 ;

Pour se faire :

- 1) le stationnement sera interdit à compter du 16 octobre 2026-12h00 jusqu'au 18 octobre 2026-23h59 sur 9 emplacements de stationnements se situant sur le boulevard Maritime entre l'avenue de la Mer et la rue des Bains (proche de l'Hôtel-Restaurant des Isles). Cet espace sera matérialisé à l'aide de barrière de ville et de la signalisation réglementaire.
- 2) Seuls, les véhicules faisant partie intégrante CLUB de propriétaires de véhicules Porsches pourront prétendre à stationner sur ces emplacements.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, aux véhicules des participants, aux véhicules de secours et de la sécurité publique ainsi qu'aux organisateurs.

Article 2^{ème} :

Les dispositions de l'article 1^{er} seront matérialisées par des barrières et des panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les services techniques de la commune de Barneville-Carteret.

Article 3^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Article 4^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et la Police Rurale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de brigades de Gendarmerie Nationale des Picux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Services techniques de Barneville-Carteret,
- Monsieur Louis Charles MARTINS,

Et sera portée à la connaissance du public par voie de dématérialisée via le site internet de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 11 septembre 2026.

Le Maire,
David LECOLLET.

L'Adjointe au Maire. Annie POISSON,
Par délégation du Maire
En date du 23/03/2026

